

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°04/00365**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 21 Avril 2006**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

- **Mme X,**  
née le ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMEA  
ayant domicile élu chez Maître Xavier LOMBARDO, 56, rue Auer à Ducos,

comparante par la SELARL Xavier LOMBARDO, Société d'Avocat au barreau de NOUMEA,  
d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- **LA SA Y**  
dont le siège social est sis à NOUMEA,  
représentée par ses dirigeants en exercice,

comparante par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de  
NOUMEA,

d'autre part

## **FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 2 décembre 2004, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire son licenciement irrégulier et abusif et d'obtenir le paiement, au bénéfice de l'exécution provisoire, des sommes suivantes :

- dommages-intérêts :	11 070 000 F.CFP
- prime d'objectif 2004 :	720 000 F.CFP
- frais irrépétibles :	200 000 F.CFP

Elle expose avoir été engagée en 1998 en qualité de responsable des ressources humaines, puis, licenciée par lettre du 6 août 2004 pour insuffisance professionnelle.

Elle estime que la procédure de licenciement est irrégulière puisque la lettre de rupture a été adressée à l'huissier chargé de la lui remettre, le 5 août, alors que l'entretien préalable a eu lieu le 4, l'employeur ne respectant pas ainsi le délai de réflexion que lui impose la loi.

Au surplus, elle conteste les motifs invoqués prétendant en outre, qu'il s'agit de fautes qui seraient prescrites.

Elle précise avoir bénéficié d'un avancement étant passée cadre en 4 ans, avoir dû effectuer, à compter de juillet 2003, le travail de son assistante qui a démissionné sans être remplacée et avoir été victime d'une mesure disproportionnée et discriminatoire, les autres responsables de services n'ayant pas été licenciés à la suite des détournements opérés par un aide comptable.

La SA Y estime la procédure parfaitement régulière, seule la date de notification de la lettre de licenciement devant être prise en compte.

Par ailleurs, la mesure est fondée sur les insuffisances professionnelles constatées et d'ailleurs reconnues pour certaines par Mme X.

Elle soutient que la prime sur objectif n'est pas due, Mme X n'ayant pas tenu les objectifs fixés.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur le licenciement :**

#### **A - SUR LA PROCEDURE :**

Au terme des dispositions de l'article 30 de la Délibération du 24 février 1988, la lettre de licenciement ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date de l'entretien préalable.

Il en résulte que seule la date de notification de cette lettre au salarié licencié doit être prise en considération et non la date de sa rédaction.

En l'espèce, en faisant notifier à Mme X son licenciement le 6 août, après que l'entretien préalable se soit déroulé le 4, la SA Y a respecté les dispositions précitées.

**B - SUR LE FOND :**

La défenderesse a licencié Mme X pour insuffisance professionnelle, ainsi que cela résulte de la lecture de la lettre de rupture du 6 août 2004.

Si elle a été dispensée de l'exécution de son préavis de trois mois, celui-ci a néanmoins été payé à chaque échéance, établissant ainsi que la SA Y ne s'est pas placée sur le terrain disciplinaire, n'invoquant d'ailleurs aucune faute.

Dans ces conditions, les faits invoqués ne sont pas soumis aux règles de la prescription.

Il convient de reprendre chacun des griefs énoncés.

**\* SUR LES RETARDS D'ETABLISSEMENT DES BORDEREAUX TRIMESTRIELS DE DECLARATION NOMINATIVE DES 3EME TRIMESTRE 2003 ET 2EME TRIMESTRE 2004 ET D'UNE DECLARATION DE RESILIATION DE CONTRAT :**

Ces faits sont établis et Mme X ne le conteste pas.

Elle ne justifie nullement de la suppression du poste de son assistante à compter de juillet 2003, alors que de plus cette tâche entraînait incontestablement dans ses fonctions.

Le fait que ces retards n'aient eu que peu de conséquence financière pour l'employeur ne saurait pour autant les justifier.

Par ailleurs, Mme X a reconnu que ces retards étaient réguliers puisqu'elle s'était elle-même fixé pour objectif en 2004, notamment, de transmettre ces documents dans les délais.

**\* SUR LES ABSENCES DE REPOSE AUX DEMANDES DE L'EMPLOYEUR :**

Mme X ne justifie pas avoir répondu à la demande du 19 juillet 2004 de son employeur concernant un litige en cours avec (...), ni à celle du même jour concernant les avis de dépôt du protocole d'accord de 1998, son arrêt de travail du 26 juillet ne pouvant expliquer cette absence de réaction.

**\* SUR LE SALAIRE ET LE SOLDE DE TOUT COMPTE DE L'ANCIEN DELEGUE GENERAL :**

Il est reproché à Mme X de n'avoir pas déclaré les avantages en nature et en espèces dont bénéficiait ce responsable et de n'avoir pas récupéré, lors de l'établissement du solde de tout compte l'avance qui lui avait été consentie.

Il résulte du rapport d'audit établi en juillet 2004 que ce salarié bénéficiait d'avantages en nature (véhicule, logement) qui n'ont pas été soumis à cotisations sociales.

Mme X prétend qu'elle se contentait d'appliquer les consignes et qu'une régularisation était effectuée une fois par an.

Si cette tâche résulte en effet du planning qu'elle a versé aux débats, il n'est nullement établi qu'elle ait été remplie, l'audit établissant le contraire.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir que Mme X connaissait l'existence de l'avance de trésorerie de 444 450 F accordée au Délégué Général qui aurait dû être retenue lors de l'établissement du reçu pour solde de tout compte.

**\* SUR LES CONGES PAYES :**

Il résulte du même rapport d'audit que des provisions pour congés payés ont été surévaluées en raison de l'absence de contrôle du système de calcul de cette provision (SYSPER), dont la responsabilité incombait à la demanderesse ainsi que cela résulte du planning des tâches produit par elle.

De même la modification du système de décompte des congés payés n'ayant pas été appliquée, les salariés ont bénéficié durant plusieurs années d'une semaine de congé supplémentaire, sans qu'il soit justifié par Mme X qu'elle avait reçu pour consigne d'accorder un tel avantage.

**\* SUR LES ARRETS MALADIE ET LE MAINTIEN DES SALAIRES :**

Mme X ne conteste pas avoir bénéficié du maintien de son salaire en période de maladie alors que d'autres en ont été privés.

Elle prétend que Mme Z ne pouvait bénéficier de cet avantage n'étant pas cadre, alors qu'il résulte du bulletin de salaire de cette dernière qu'elle disposait de cette qualité.

La demanderesse n'explique ni ne justifie cette erreur.

**\* SUR LES ERREURS D'ETABLISSEMENT DU BULLETIN DE SALAIRE DE M. A ET L'OUBLI DE MODIFICATION D'UN RIB :**

Ces faits sont établis.

Les autres griefs énoncés à la lettre de licenciement ne font l'objet d'aucun justificatif.

Toutefois, les reproches qui viennent d'être examinés sont établis, leur accumulation constitue incontestablement de la part d'une responsable des ressources humaines une insuffisance professionnelle justifiant la mesure entreprise.

Mme X sera déboutée de ses demandes.

**2°) Sur la prime d'objectif 2004 :**

Mme X, qui avait elle-même fixé ses objectifs pour 2004, ne justifie pas les avoir atteints alors que tout au contraire, son licenciement justifié établi qu'elle ne les a pas remplis.

Dans ces conditions, elle sera déboutée de cette demande.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, cette demande sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement régulier et justifié par une cause réelle et sérieuse ;

LA DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE la SA Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,